Fre 4 32759

DISCOURS

DE

PIERRE-ANASTASE TORNÉ,

Case
FRC
25822

Évêque et Député du Département du Cher,

Sur les grandes mesures nécessaires pour sauver la Patrie.

Le 9 Août 1792, l'an 4e. de la liberté.

---

(1) Pour bien juger de ce Discours, il ne faut pas oublier de vue qu'il a été fait et remis à l'impression avant les événemens du 10 août.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

THE NEWBERRY
LIBRARY

De la part de l'auteur

JE certifie que ce discours de M. Torné m'a été remis le 9 du présent mois d'Août, pour être imprimé, en attendant qu'il le prononçât à la tribune de l'Assemblée nationale ; mais les événemens du 10 m'ayant privé deux jours de mes ouvriers, et les décrets urgens que ces événemens ont rendu nécessaires, ayant surchargé mes presses, l'impression de ce discours n'a pu être achevée que le 25 du courant. (1)

Signé, *BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée nationale.*

---

(1) Pour bien juger de ce Discours, il ne faut pas perdre de vue qu'il a été fait et remis à l'impression avant les événemens du 10 août.

DISCOURS

De PIERRE-ANASTASE TORNÉ,

Évêque et Député du Département du Cher,

Sur les grandes mesures nécessaires pour sauver la Patrie.

Le 9 août 1792, l'an 4e. de la liberté. (1)

MESSIEURS,

QUAND un représentant de la Nation monte à cette tribune pour proposer des moyens de sauver la Patrie ; quand il vient discuter la grande question *s'il est nécessaire de sacrifier le Roi au salut du Peuple*, des ménagemens pusillanimes seroient

---

(1) J'étois un des premiers inscrits pour la parole sur la question de la déchéance du Roi ; mais le projet de décret de la commission extraordinaire ayant été mis aux voix sans discussion, je n'ai pas eu occasion de prononcer mon discours. Comme il tend à faire adopter les mêmes dispositions que celles qui ont été adoptées, s'il n'a pas servi à provoquer ce décret, il servira du moins à le justifier, et c'est pour cela que je le fais imprimer.

une lâcheté ; des réticences graves, une haute-trahison ; des demi-mesures, une ineptie ; et la crainte de se compromettre, un coupable égoïsme. Cependant je n'oublierai pas que dans cette grande cause je dois parler en juge impartial plutôt qu'en orateur véhément : plus l'opinion publique paroît s'être prononcée pour la déchéance du monarque, plus je m'imposerai le devoir de préférer le calme de la raison aux mouvemens de l'éloquence, la modération à l'énergie, la prudence à l'emportement, et la profondeur de la discussion à l'agrément des saillies.

Il n'est pas moins nécessaire d'apporter dans cette affaire importante un ordre sévère qui mette à sa place chacune des questions nombreuses que présente cette discussion majeure.

On ne vous demande la déchéance du Roi que comme le premier et le plus grand moyen de mettre fin aux dangers de la patrie. Il faut donc examiner d'abord, et par forme de préliminaire, quelle est, dans l'opinion publique, la première et la principale cause des dangers de la patrie. Abordant ensuite avec courage le fond de la discussion, j'examinerai si les différens moyens de salut qui vous ont été proposés, sont des moyens constitutionnels.

De tout cela je conclurai en finissant par vous proposer en bref les moyens les plus convenables d'écarter les dangers dont la patrie est menacée.

On ne peut se dissimuler que tous les observateurs de bonne foi des dangers de la patrie, accusent le Roi d'en être la cause originaire et principale ; et que sa conduite soutenue a fait de cette opinion des politiques l'opinion presque générale du Peuple Français.

On vous dénonce de toutes parts sa profonde et cruelle dissimulation, sa malheureuse pente au parjure, la rage intérieure du despotisme qui le dévore, sa secrète horreur de la Constitution, l'abus du droit de sanction qui paralyse les mesures les plus nécessaires au repos de l'empire, le patriotisme simulé qu'il étale dans des déclarations hypocrites, pour endormir un peuple qu'il veut enchaîner pendant son sommeil, les sermens multipliés qu'il prête d'une main, pendant qu'il tient de l'autre main tous les fils de la contre-révolution, ses artifices diplomatiques à l'égard de la ligue de Pilnitz, ses intelligences claudestines avec les armées ennemies qu'il est chargé de combattre, les marches rétrogrades de nos armées, quand il importoit de marcher et de vaincre, l'inaction ou l'infidélité de ses ministres, le choix détestable qu'il a fait de ces fléaux politiques, et le renvoi des ministres patriotes, quand il a vu qu'il ne pouvoit enrayer leur zèle.

On vous dénonce de toutes parts, comme la grande cause des dangers extrêmes de la Patrie, le fanatisme personnel du monarque, qui lui fait protéger les prêtres insermentés, ces ennemis les plus dangereux de notre liberté ; son foible scandaleux pour une famille rebelle, pendant qu'il essaie de remettre sous le joug un peuple aimant et généreux ; des complots barbares tendant à soulever le peuple par pelotons, pour le mieux comprimer par d'infames assassinats précédés du drapeau rouge.

On vous dénonce de toutes parts qu'il appelle de toutes les manières la guerre civile au secours de la guerre étrangère ; qu'il a constamment suivi le projet de coaliser en faveur du trône et contre le

peuple, le plus qu'il pourra d'autorités constituées; qu'il donne, sous le manteau, des encouragemens continuels à tous les factieux disséminés au sein de l'Empire ; qu'il s'entoure scandaleusement d'une cour corrompue, l'opprobre de la nation, le cloaque de tous les vices, et qui brûle de noyer la liberté dans le sang de ce même peuple qui a eu la témérité de la conquérir.

Qui pourroit, vous dit-on, méconnoître les dangers de la Patrie dans les persécutions par-tout suscitées à la vertu civique, et, jusque sous nos yeux, à deux magistrats du peuple, dont tout le crime étoit d'avoir épargné son sang; dans des trames de cabinet, sans cesse ourdies pour paralyser et faire échouer les opérations militaires; dans l'approbation tacite donnée à la factieuse audace de Lafayette, qui sembloit oublier qu'il eût des ennemis à combattre, pour ne s'occuper que du soin de royaliser l'armée pour en diriger la marche contre la capitale; dans sa reconnoissance pour une garde contre-révolutionnaire que l'indignation publique a chassée de son palais; dans la solde qu'il paye encore à son ancienne garde qui l'appelle et l'attend à Coblentz; dans les brigandages de ce bureau central dirigé contre un peuple qu'il caressoit la veille, et contre des fédérés qu'il a fait provoquer au combat pour les livrer ensuite à des persécutions judiciaires.

Qui pourroit encore, vous dit-on, méconnoître la grande cause des dangers imminens de la Patrie dans la haine invétérée de Louis XVI contre les sociétés patriotiques; dans cette coupable profusion qui stipendie une foule odieuse de libellistes pour incendier l'empire, et dénaturer l'opinion publique ; dans ses efforts persévérans pour

usurper l'exercice de la souveraineté nationale ; et en conséquence, dans le projet suivi d'avilir, de corrompre, de persécuter, de dépouiller le Corps législatif, et, par ces moyens odieux, de parvenir à le dissoudre ; dans l'exécrable emploi qu'il a fait de l'or immense que lui prodigue la nation pour la défense de sa liberté, en le consacrant à lui forger des fers ; dans la protection marquée qu'il accorde à des rebelles qui n'ont émigré que pour se réunir, et rentrer ensuite dans le royaume le fer et la flamme à la main ; dans le brûlant desir d'émigrer à son tour, pour venir, à la tête des armées ennemies, égorger une partie du Peuple Français, et en asservir les malheureux restes ? Ah ! quand la nation croit voir tous ces dangers à-la-fois partir de ce même trône qu'elle a fondé, à si grands frais, pour le maintien de son repos, de son bonheur et de sa liberté, faut-il s'étonner qu'il s'engage entre elle et son premier fonctionnaire un combat à mort ?

Dans ces circonstances orageuses, c'est à vous, Messieurs, à déclarer solemnellement si, à l'égard de ces différentes imputations, Louis XVI est coupable, innocent ou suspect. En proclamant les dangers qui menacent la France, vous avez contracté l'obligation d'en montrer la source. Vous ne feriez sans cela qu'inspirer au peuple une aveugle terreur. Au-lieu de l'éclairer sur ses ressources et de driger son courage, ce seroit provoquer inutilement son désespoir.

Ne vous y trompez pas, Messieurs : après avoir déclaré que la Patrie est en danger, il vous reste un second devoir à remplir : c'est d'annoncer au Peuple, qu'en dernière analyse il y a ou n'y a pas lieu de reprocher au chef suprême du pouvoir

exécutif, que, par un abus criminel de son ascendant sur ses agens divers, il en a réglé la marche, et en a commandé les crimes. L'accusation est presque universelle. Il faut un jugement solemnel. La Nation vous le demande à grands cris; et les quatre parties du globe l'attendent comme un signal de la chute de tous les rois. L'indécision d'une aussi grande cause vous exposeroit au soupçon de cacher avec perfidie la source de nos dangers, pour écarter avec malveillance les mesures propres à les dissiper.

Prêtons donc une voix attentive à tous les chefs d'accusation populaire qu'a publiés la renommée, et pesons avec scrupule dans la balance de la justice tous les griefs d'un peuple aigri par des soupçons accumulés des trahisons du monarque et de tout ce qui l'entoure.

Quant à moi, Messieurs, qui ai suivi de l'œil toutes les sinuosités de cette longue perfidie, j'avoue que tant de faits réunis sont pour mes yeux un faisceau de lumière éblouissant, et pour ma conscience un poids de conviction qui l'accable.

Je supposerai donc, dans le reste de ce discours, que le Roi est effectivement, comme je le pense, le premier des conspirateurs du royaume contre la Constitution et la liberté, mais toujours sous le masque du civisme.

Dans cette supposition, j'examinerai si chacun des moyens de salut qui vous ont été proposés est vraiment constitutionnel, et lequel de ces moyens il convient d'employer contre les dangers de la Patrie.

En réunissant toutes les demandes qui vous ont été faites dans diverses pétitions, dans des rap orts de comités et dans des discours prononcés à la tribune, on vous a dit en total : . . . . . .

Faites un message au roi, afin de lui rappeler ses devoirs pour la dernière fois.

Suspendez le pouvoir exécutif dans ses mains pendant toute la durée des dangers de la patrie.

Réduisez à une modique somme la liste civile, pendant la suspension du roi.

Nommez provisoirement les ministres jusqu'à ce que le souverain ait pourvu à leur nomination définitive.

Convoquez une convention nationale, qui, dans des assemblées primaires, émette le vœu de la nation sur la déchéance du roi.

Formez le plutôt possible, par ces assemblées primaires, un corps constituant, dont la tâche principale soit de prononcer la déchéance, de réviser ou de changer la constitution, et d'établir, s'il le juge à propos, une forme nouvelle de gouvernement.

Examinons séparément ces différentes mesures, et voyons si elles sont dans la lettre ou dans l'esprit de la constitution, ou dans l'un et l'autre ensemble. Cette discussion doit nécessairement précéder et diriger le choix que vous devez faire entre toutes les mesures pour écarter les dangers de la patrie.

Nulle difficulté que le message au roi ne soit une mesure constitutionnelle : c'est dommage qu'il n'y ait pas lieu d'espérer d'un aussi foible moyen un aussi grand amendement dans le monarque et dans tout ce qui l'entoure.

Loin de vous, Messieurs, cette mesure isolée : elle ne serviroit qu'à fournir au roi une nouvelle occasion de recouvrer, par une feinte ostentation de civisme, une popularité qu'il avoit surprise et qu'il paroît avoir à jamais perdue.

La suspension du pouvoir exécutif dans les mains du Roi, présente plus de difficultés apparentes. D'une part, on vous l'a demandée, sans prouver que la Constitution ait consacré une telle mesure, même dans le cas où la Patrie seroit en danger, et où la forfaiture royale en seroit la première cause.

D'autre part, la commune de Paris, en vous proposant la déchéance du Roi, vous a dit qu'elle n'en demandoit pas la suspension préliminaire, parce qu'elle seroit inconstitutionnelle.

C'est le moment de dissiper ce doute important. Non, la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du Roi n'est pas en elle même une mesure étrangère à la Constitution.

Qu'on lise l'article VII de la première section du second chapitre du titre III : on y verra d'abord que, *Si le Roi étant sorti du royaume, n'y rentroit pas, après l'invitation qui lui en seroit faite par le Corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.*

A la suite de ces mots, et dans le même article, se trouve ce texte remarquable : *Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du Corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances ; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif,* DONT L'EXERCICE SERA SUSPENDU DANS LA MAIN DU ROI ABSENT.

Elle n'est donc pas étrangère à la Constitution, la mesure de suspendre le pouvoir exécutif dans les mains du Roi, si on la considère en elle-même.

Dira-t-on que, par la constitution, elle n'est appliquée qu'au cas où le Roi seroit sorti du royaume; et que sa durée étant bornée au temps de son absence, la Constitution semble reconnoître que la suspension du pouvoir exécutif ne peut avoir lieu à l'égard d'un Roi qui n'auroit point franchi les frontières de l'empire?

Mais, en réfléchissant sur l'article que je viens de lire, et sur la conduite du Corps constituant, qui en est le meilleur commentaire, il sera facile de se convaincre que si la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du Roi n'a été, dans le fait, appliquée par la constitution qu'au cas où il seroit sorti du royaume, il est d'autres cas où elle est encore plus particulièrement applicable.

Le Roi, au retour de Varennes, n'étoit pas sorti du royaume; et quand son intention d'émigrer auroit eu, aux yeux de l'Assemblée constituante, l'effet d'une émigration effective, son retour à Paris n'auroit plus laissé aucun lieu à la suspension. Elle fut cependant décrétée: et, par ce seul fait, l'Assemblée constituante prouva suffisamment que des intentions contre-révolutionnaires présumées dans le Roi avec quelque fondement, pouvoient seules justifier la suspension de son pouvoir.

Tel est encore l'esprit bien certain de la Constitution: car si, par sa disposition littérale, un roi émigré, sans être accusé de projets hostiles contre la Nation Française, simplement invité de rentrer dans le royaume au plus tard dans deux mois, et ne paroissant avoir envers le Peuple d'autres torts que l'absence, est privé néanmoins, jusques à son retour, de l'exercice du pouvoir exécutif; comment cette même Constitution ne suspendroit-elle pas ce pouvoir dans ses mains,

lorsqu'il est très-grièvement accusé par la Nation de perfides complots contre la Patrie, et qu'il donne ainsi lieu à une discussion sérieuse sur sa déchéance?

Eh! faut-il autre chose que du sens commun pour juger que la Constitution qui suspend un roi simplement absent, doit nécessairement le suspendre pendant que le Corps législatif s'occupe de la question majeure de sa déchéance? Un procès de cette importance pourroit-il être jugé sans renseignemens et sans poursuites, c'est-à-dire, sans le concours du pouvoir exécutif? Ce seroit donc le Roi qui se feroit le procès à lui-même?

Quelle confiance la Nation pourroit-elle avoir dans un roi qu'elle auroit accusé pendant que sa couronne resteroit sous le glaive de la loi? Ne seroit-ce pas la stupide imprudence d'un malade qui, après avoir accusé son médecin d'empoisonnement, et pendant le cours de ce procès, continueroit de lui confier le soin de le guérir? ne seroit ce pas la stupidité d'un trésorier qui, tout en poursuivant un commis infidèle, ne cesseroit pas de lui confier sa caisse. Quelle réaction puissante un prince qui resteroit investi de la toute-puissance royale, ne pourroit-il pas opposer à l'action nationale qui provòqueroit sa déchéance, et même au décret qui l'auroit déclarée? C'est un géant à qui des pygmées laisseroient toute la liberté de sa personne et de ses mouvemens, pendant que sous ses yeux ils forgeroient sa chaîne.

La suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi, pendant qu'on discute sa déchéance, est donc une mesure également conforme à la pratique du Corps constituant, à l'esprit de la constitution, au bon sens et à la prudence; je pour-

rois dire aussi, conforme à la lettre même de l'acte constitutionnel : car quoique cette suspension n'y soit littéralement appliquée qu'au simple cas où le roi seroit sorti du royaume, il résulte nécessairement de cette disposition littérale qu'à plus forte raison la suspension est applicable à des cas bien plus graves.

Est-il également vrai que la constitution autorise la réduction arbitraire de la liste civile pendant que le pouvoir exécutif reste suspendu dans la main du roi?

Je réponds qu'une telle réduction n'est pas nommément prescrite par la constitution : mais je prends en même-temps l'engagement de vous démontrer qu'elle en dérive nécessairement comme une conséquence dérive de son principe, ou plutôt que la suspension de la liste civile fait évidemment partie de la suspension du pouvoir exécutif; que l'une est inséparable de l'autre ; et par conséquent, que l'une et l'autre suspensions sont également constitutionnelles.

Qu'est-ce en effet que la liste civile? C'est le traitement accordé par la loi au pouvoir exécutif : et pendant que ce pouvoir est suspendu, le traitement qui lui est affecté pourroit-il ne pas l'être aussi? Qui pourroit sans absurdité supposer que la constitution ait entendu suspendre l'exercice d'une fonction publique sans en suspendre le traitement? Quoi ! Messieurs, l'indemnité d'un représentant électif est suspendue de droit pendant toute la durée d'une absence par congé ; et quand, au-lieu d'être autorisé par une faveur de la loi à suspendre ses fonctions pour un temps, c'est par la rigueur de la loi que l'exercice en est suspendu dans les mains plus que suspectes du représentant

héréditaire ; celui-ci, quoique dans des circonstances odieuses, seroit plus favorablement traité que dans le premier? Avant de prêter de telles dispositions, même tacites, à la constitution, il faut supposer qu'elle peut être tout-à-la-fois inique, absurde et ridicule.

Qu'on pèse attentivement tous les mots de l'article constitutionnel qui concerne la liste civile: il y est dit que *le Corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne pour toute la durée du règne.*

En raisonnant d'après ce texte pris à la rigueur, qu'on me dise quand s'est fait pour Louis XVI, le changement de règne? N'est-ce pas lorsqu'en acceptant la constitution Française, ce despote illégal d'une nation réduite en servitude, est devenu le roi constitutionnel d'un peuple libre? N'est-ce pas lorsque après le renversement du trône féodal qu'il devoit à l'usurpation de ses pères, il est monté sur le nouveau trône du roi des Français? c'est après cette époque seulement qu'il a pu recevoir de la munificence nationale cette liste civile dont la somme doit être déterminée *à chaque changement de règne.* Si avant d'avoir accepté la Constitution Françoise, il a joui d'une somme déterminée, à titre de liste civile, ce n'a pu être que par des dispositions provisoires. Avant d'avoir juré la Constitution, pouvoit-il être autre chose qu'un roi provisoirement établi, en attendant le pacte social qui devoit lui assurer définitivement la couronne? Elle étoit donc aussi purement provisoire, la quotité de la liste civile, jusques à ce moment solemnel où il a commencé de régner par la constitution, en finissant de régner par la force.

Il est donc temps encore de déterminer la somme de la liste civile qui doit avoir lieu pour Louis XVI. On ne l'a point réglée depuis le changement absolu du titre qui le fait régner sur la nation française : c'est seulement la quotité que nous réglerons, qui doit avoir la même durée que son règne ; et sans doute, Messieurs, que vous montrant plus dignes que le Corps constituant de la confiance avec laquelle une nation ruinée par les déprédations de ses trois derniers rois, vous a remis la destinée de ses finances, vous aurez encore le mérite de la munificence en portant à quatre millions la liste civile définitivement attribuée au pouvoir exécutif en pleine activité, et vous aurez le mérite de l'indulgence, en réduisant à un million le revenu d'un Roi provisoirement suspendu, pendaut que sa déchéance est ajournée.

Quelle difficulté pourroit-il vous rester sur cette mesure ? Sans doute qu'instruits par une fatale expérience de l'immense latitude de corruption qu'a produite la désastreuse opulence de Louis XVI, vous ne voudrez encourir ni le reproche de n'en avoir pas arrêté le cours, ni le soupçon de mettre un prix à votre munificence.

Craindriez-vous de faire un pas inconstitutionnel en suspendant, avec la totalité des fonctions royales, la presque-totalité du traitement royal ? Quel est le fonctionnaire public que vous ne rougiriez pas de nourrir aux frais de la Nation, tout en lui interdisant la faculté de la servir ? Quoi ! vous pouvez, Messieurs, si vous le voulez, réduire ultérieurement à quatre millions, et à une somme encore moindre, le traitement d'un Roi qui seroit franchement ami de la Constitution et de la Liberté ; et vous ne croiriez pas que la

Constitution vous permet de réduire provisoirement à un million le traitement d'un Roi accusé d'être l'ennemi de l'une et de l'autre, et dont un cri général vous demande la déchéance?

Nous voilà donc encore fondés en ce point sur la lettre de la Constitution, et sur-tout fidèles à son esprit le moins équivoque.

Passons à la mesure qu'on vous a proposée, de vous attribuer le choix des ministres. Elle est sans doute bien nécessaire pour en avoir de tellement patriotes, que la Nation n'ait plus d'inquiétude sur les entraves qu'on a mises jusqu'à présent à chaque rouage de la révolution.

Mais une telle mesure peut-elle être constitutionnelle? Ici, Messieurs, je conviens de bonne foi qu'en général la lettre de la Constitution n'est point favorable; mais il est aussi un certain cas où son esprit doit nécessairement conduire à cette mesure temporaire, et ce cas est précisément celui où se trouve notre législature, si elle ne veut pas compromettre le salut de la France.

Messieurs, l'incivisme de Louis XVI n'est-il pas notoirement la cause première et principale des dangers de la patrie? N'est-ce pas à raison de cet incivisme connu que vous avez cru devoir suspendre dans ses mains perfides le pouvoir exécutif? Raisonnons d'après ces deux assertions, qui trouveront sans doute peu de contradicteurs.

Tant que Louis XVI n'a écouté dans le choix de ses ministres que la secrète horreur pour la révolution, dont il est accusé, son choix a dû tomber sur des hommes qui seroient comme lui de secrets conspirateurs et des contre-révolutionnaires adroits.

J'en excepte le seul cas où, par un raffinement

de

de politique insidieuse, il a choisi un ministère patriote pour le faire échouer par des perfidies, et justifier ainsi des ministres coupables.

Les ex-ministres, qui ont fui une responsabilité menaçante, doivent donc être considérés comme ses complices ; et les ministres actuels, qui n'ont pas eu le temps de malverser, ou que nous n'avons pas eu le temps de pénétrer, doivent au moins nous être suspects. Ce seroit ignorer bien grossièrement l'influence des rois sur tout ce qui les entoure, que de croire qu'il leur soit difficile d'entraîner une multitude de scélérats dans leurs conjurations contre la liberté publique. Un tyran ne peut pas être coupable envers son peuple, pendant que ses principaux agens seroient irréprochables : il cesse d'être, du moment qu'il cesse d'être appuyé.

Ce grand conspirateur suppose toujours une foule de conjurés. Les plus certains sont ceux qu'il a toujours le plus approchés de sa personne, et qui ont eu la plus grande part à sa confiance. Ou il faut réduire les griefs de la nation contre son tyran à des faits qui lui soient personnels, et qui n'ayent aucun rapport avec les opérations de son conseil et le gouvernement de l'état, ou la majorité de ses ministres a partagé ses forfaits, et doit aussi partager ses disgraces. Leur procès est comme inséparable de celui de leur chef : en vain auroit-il voulu mettre la patrie en danger de périr, s'ils eussent refusé de seconder par de lâches prévarications ses intentions criminelles. L'examen de sa conduite n'est et ne peut être que l'examen de la part qu'il a eue au crime de ses premiers agens ; leur accusation doit être ou le prélude ou la suite de la déchéance d'un roi dont ils ont

été les coupables instrumens ; et dans sa chute, il doit entraîner les principaux agens qu'il avoit entraînés dans sa conspiration.

Quant aux nouveaux ministres, comment ne pas suspecter leur fidélité, de cela seul qu'ils ont obtenu les suffrages d'un monarque, des mains duquel on doit retirer les rênes du gouvernement, en attendant un jugement plus sévère ? Ces nouveaux ministres pourroient-ils conserver notre confiance, quand il l'a perdue lui-même ? Comment suspendre dans ses mains le pouvoir exécutif, et ne pas le suspendre aussi dans des mains auxquelles il ne l'auroit remis que pour l'entraver ou pour le diriger adroitement contre la liberté ? Une telle imprudence, dans un moment où de grands périls menacent la patrie, ne tiendroit-elle pas du délire, ou, si l'on veut, de la stupidité ?

Je sais que dans le cas où la Constitution juge que le pouvoir exécutif doit être suspendu dans les mains du Roi, il est dit que les ministres seront tenus d'en faire tous les actes. La raison en est bien simple. Dans cet article de la Constitution, c'est uniquement parce que le Roi est sorti du royaume, que le pouvoir exécutif est suspendu dans ses mains. Cette absence est un fait personnel au monarque ; et les ministres ne sont pas censés en être ni les instigateurs ni les complices. Il n'en résulte donc aucune cause de défiance sur la fidélité de leur administration ; et en les maintenant en ce cas dans leurs places, la Constitution n'a compromis nullement la chose publique. Mais qui ne voit qu'une telle prorogation d'un ministère très-suspect d'incivisme prorogeroit aussi les dangers de la patrie dans l'état critique où elle se trouve maintenant ? Qui ne voit que le salut du peuple, but principal, but

sacré de toute constitution, commande impérieusement de suspendre tout-à-la-fois le pouvoir exécutif dans les mains du Roi et dans celles des ministres de son choix, quand c'est le Roi lui-même qu'on accuse d'avoir tellement compromis par sa faute la patrie et la liberté, que la nation demande sa déchéance à grands cris, et que sa suspension est le préliminaire indispensable de cette discussion majeure ?

S'il est nécessaire alors de suspendre le pouvoir exécutif dans les mains des ministres, comme dans celles du Roi ; s'il arrive que certains d'entre eux, après la suspension du Roi, soient aussi suspendus de droit par l'effet nécessaire d'un décret d'accusation ; à qui appartiendra-t-il provisoirement de remplacer les ministres accusés ou simplement suspendus ? Cette question, à mon avis, n'en est pas une. Ce droit est sans doute celui du souverain : il le feroit exercer par des électeurs de son choix, comme dans le cas où il faudroit nommer un régent du royaume, à défaut de sujet qui réunît toutes les qualités exigées par la loi.

Mais comment pourvoir au remplacement provisoire des ministres dont le salut de la patrie demande sans délai l'accusation ou la suspension ? c'est-là vraiment l'état de la question intéressante qu'il faut résoudre.

Le ministère ne peut chommer en aucun temps ; il le peut moins encore pendant que la patrie est en danger imminent, et la voie des élections populaires est nécessairement lente. L'élection provisoire appartiendroit donc en ce cas au premier des pouvoirs. Je défie la plus sévère dialectique d'infirmer cette conséquence.

Une dernière conséquence, non moins évidente, c'est que, dans les cas imprévus par l'acte constitutionnel, c'est à la garantie des droits prononcée par le premier titre qu'il faut remonter ; et ce titre *garantit l'inviolabilité des propriétés*. Il faut encore remonter à la déclaration des droits, plus sacrée encore que la Constitution ; et le deuxième article de cette déclaration, après avoir dit que *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme*, ajoute que *ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression*.

C'est donc en droit public un axiôme incontestable, que dans tous les cas imprévus par la Constitution, et où elle n'a point donné au Corps législatif le pouvoir d'employer, même provisoirement, les seuls moyens capables de sauver, dans une grande crise, la liberté, la propriété, la sûreté des citoyens, pendant qu'à cet égard le peuple exerce sa souveraineté avec la lenteur inséparable des formes et de la distance des lieux, c'est à ses représentans à pourvoir aux dangers du moment, et à toutes les mesures nécessaires pour la conservation provisoire de ces droits naturels et imprescriptibles de tous les membres du souverain lui-même. Non, il n'y auroit pas d'absurdité comparable à celle d'une législature qui, pendant que le peuple procéderoit avec la lenteur des formes à sa conservation, le laisseroit périr plutôt que de le sauver par l'exercice provisoire d'un pouvoir dont elle est investie par une disposition générale de la déclaration des droits et du premier titre de la Constitution, sous le misérable prétexte que ce pouvoir ne lui est pas spécialement

attribué dans le surplus de l'acte constitutionnel.

Laissons l'hypocrisie politique s'attacher judaïquement à la lettre qui tue, pour tuer par elle la liberté nationale : rien n'est plus constitutionnel que ce qui, dans le silence de la Constitution, est consacré par le droit naturel.

Conclusion. Si vous suspendez le Roi comme suspect d'être le chef des conspirateurs du dehors et du dedans qui mettent en danger la liberté publique, suspendez aussi les ministres qu'il a choisis, et hâtez-vous de les remplacer : ainsi le veut le salut public, ce but sacré de toute association politique ; ainsi le veut la garantie constitutionnelle des propriétés les plus chères du citoyen, celle de la liberté de son pays, et de la sûreté générale, sans laquelle il ne peut y avoir ni sûreté ni liberté individuelle ; et ne craignez pas d'attenter à la souveraineté du peuple, quand vous ne le sauverez que par des dispositions momentanées, pourvu que vous les subordonniez à sa sanction ultérieure, lorsque le temps lui aura permis de se sauver lui-même.

On m'objectera, sans doute, que la mesure de suspendre les ministres en même-temps que le roi, et de les remplacer provisoirement par des citoyens qu'auroit choisis le Corps législatif, si elle n'est pas dans l'extrême danger de la patrie une mesure absolument inconstitutionnelle, est du moins trop extraordinaire et pas assez formellement consacrée par le texte de la Constitution, pour qu'elle doive être employée dans le cas où elle seroit parfaitement superflue ; et on ne manquera pas sans doute de soutenir que de cela seul, que les ministres actuels sont responsables, il est parfaitement superflu de les suspendre, pour le seul

plaisir de choisir des hommes qui les remplacent.

Il faut répondre victorieusement à cette allégation tant rebattue de la responsabilité des ministres, de manière qu'on n'ose plus la reproduire, et qu'on cesse enfin de donner à la Nation cette potion anodyne, pour l'endormir sur les bords de l'abyme où on veut la précipiter.

Vous n'avez jusqu'ici que trop prêté l'oreille aux perfides orateurs, qui, dans cette tribune, n'ont cessé de jeter ce cri perfide : *confiance, Messieurs, confiance aux ministres*, parce que ces ministres marchoient dans leur sens ; qui crioient encore : *grande latitude au pouvoir exécutif*, parce qu'il auroit plus fortement réagi en sens inverse de la révolution.

Quel solide espoir de salut auriez-vous pu et pourriez-vous encore fonder sur la sévérité avec laquelle vous auriez exercé la responsabilité des ministres, tant qu'auroit subsisté plus haut la source des prévarications ministérielles? Auriez-vous, pour cela, sauvé la patrie ? Le pourriez-vous encore, avec cette foible ressource ? Non, non, j'ose vous l'assurer. De quoi vous a servi d'accuser un ministre ? Ceux qui lui ont succédé en ont-ils été meilleurs ? De quoi vous auroit servi d'en frapper d'accusation plusieurs autres ? Auriez-vous tari le fleuve de bassesses et d'immoralités qui fait rouler vers les marches du trône ces hommes pervers qui s'offrent, à l'envi, pour être les instrumens de la tyrannie, au hasard de perdre la tête ? voyez-vous ces joueurs, qui profitant peu des leçons que leur donne la ruine de leurs semblables, brûlent du desir d'augmenter une fortune honnête, au risque de tomber dans une affreuse mendicité ? C'est l'image de nos ministres successifs.

Auriez-vous encore pu forcer le monarque à marcher dans le sens de la révolution, par la crainte de sacrifier des ministres, frauduleusement officieux? Connoissez mieux les rois et leur ingrate insouciance pour ceux qui les servent: semblables à certaines divinités du paganisme, ils se complaisent dans les sacrifices des victimes humaines, pourpeu qu'une satisfaction royale doive être le prix de l'holocauste. Ces êtres barbares, qui comptent pour rien le massacre de cent mille hommes, pour augmenter d'une province le pays de leur domination; qui calculent froidement que dix mille têtes sacrifiées les rendront maîtres d'une place forte, jusqu'au moment prochain de la restituer par un traité, seroient-ils capables de renoncer à l'ancien éclat d'une couronne, plutôt que d'exposer dix ministres à une responsabilité meurtrière?

Et quand vous les auriez immolés successivement pour le salut de la patrie, leur supplice auroit-il guéri des maux irréparables? auroit-il rappelé des occasions uniques? auroit-il réparé un temps précieux, pour jamais écoulé? auroit-il dissipé des dangers accumulés? O la belle indemnité d'un Etat qui va périr, que le supplice préliminaire de quelques conspirateurs, qui en auront assuré la ruine!

Ainsi, Messieurs, ces moyens sévères de maintenir une constitution odieuse au monarque, les eussiez-vous employés avec une rigueur extrême, n'auroient pas sauvé la patrie, tant que le chef suprême du gouvernement auroit secrétement voté pour l'asservir? C'est-là, Messieurs, c'est-là, c'est au faîte de ce pouvoir que réside la source des maux qui ont inondé la France depuis le com-

mencement de la révolution ; c'est-là qu'il faut porter le glaive de la réforme, ou se courber sous la verge du despote ; c'est-là qu'il faut porter le coup qui sauvera la patrie, ou désespérons de la sauver.

Le résultat évident de ces grandes considérations, est que si la responsabilité des ministres n'est qu'une ressource illusoire dans les dangers de la patrie, il faut suspendre dans leurs mains tous les actes du pouvoir exécutif ; que s'il faut suspendre les ministres, il faut les remplacer ; que c'est au souverain seul qu'appartient cette élection indispensable, quand le pouvoir exécutif ne subsiste plus dans aucunes mains : mais que ce pouvoir ne pouvant chômer dans aucun temps, et moins encore quand la patrie est en danger imminent ; et le remplacement des ministres par le souverain, étant nécessairement sujet à de grandes lenteurs, c'est au corps législatif à faire ce remplacement provisoire, et subordonné au remplacement définitif que le souverain effectuera dans son temps.

De plus vastes, de plus imposantes mesures vous ont été proposées ; c'est de convoquer les assemblées primaires de tout l'empire, en convention nationale, pour émettre leur vœu sur la déchéance du roi, et de la dynastie entière, si bon leur semble ; ou pour voter une forme quelconque de gouvernement.

Est-ce là un procédé que permet la Constitution? La question paroît difficile à résoudre : mais, voici d'avance le résultat de mes réflexions, dont les détails vont ensuite être soumis à vos lumières. La Constitution a déterminé les époques où doivent avoir lieu les assemblées primaires, soit pour remplacer une législature, soit pour former l'assem-

blée de révision. En déterminant impérieusement ces époques, cette Constitution a interdit aux représentans du souverain la faculté de les anticiper ou de les retarder; mais elle n'a pu ni voulu l'interdire au souverain lui-même. Telle est en gros ma réponse à l'importante question que je traite; en voici le développement.

Tous les deux ans les citoyens actifs de l'empire se réuniront en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons, et cinq législatures doivent être l'intermédiaire de la première convention nationale et de l'assemblée de révision: voilà notre loi, j'en conviens; mais, convenez aussi, Messieurs, que cette loi n'en est pas une pour le corps du peuple. Convenez que dans l'exercice de sa souveraineté, il est indépendant des règles auxquelles l'Assemblée constituante a pu soumettre des assemblées législatives: celle-là n'a pu avoir d'autres pouvoirs que ceux qui lui avoient été formellement délégués par le souverain; et le souverain lui avoit-il délégué le pouvoir de mettre des entraves à l'exercice de sa souveraineté? Lui a-t-il jamais délégué le pouvoir de lui en interdire l'usage hors des temps et des circonstances qu'il lui auroit plu de déterminer, et autrement que dans les formes qu'elle auroit jugé à-propos de prescrire? Le souverain auroit-il pu, quand il l'auroit voulu, aliéner un droit de sa nature inaliénable? Auroit-il pu se dépouiller pour un temps d'un droit imprescriptible? Par quel renversement de principes, des mandataires qui n'etoient rien que par leurs commettans, auroient-ils pu réduire leurs commettans à rien? Qu'elle seroit paradoxale, qu'elle seroit absurde la prétention de simples représentans, d'enchaîner, ou

d'entraver les pouvoirs de ce peuple même qui est l'unique source des pouvoirs politiques ? C'est comme si l'astre de la nuit, qui ne brille que de l'éclat réfléchi de l'astre du jour, prétendoit le voiler, ou l'éteindre pour éclairer seul la sphère solaire.

C'est là, Messieurs, un principe fondamental de droit public qu'il ne seroit pas permis d'ignorer quand l'acte constitutionnel ne lui auroit pas rendu l'hommage le moins équivoque dans le titre de la révision, en déclarant que la nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution, et en ne l'engageant que par des motifs d'intérêt national, à n'user de cette faculté, quelquefois nécessaire, mais toujours dangereuse, que par des moyens pris dans la Constitution même.

Voulez-vous concilier cette importante déclaration faite à l'article premier du même titre, avec les articles subséquens qui prescrivent impérieusement l'époque et le mode de révision de la Constitution française ? Voici le mot de cette énigme politique : le premier article reconnoît le droit personnel du souverain ; les autres articles règlent la manière dont ses représentans doivent l'exercer quand ce n'est pas le souverain lui-même qui révise ou qui change sa Constitution, ou tant qu'il n'aura pas changé la marche, ou étendu les pouvoirs de ses représentans.

Car, Messieurs, n'en doutez pas, quoique la révision de l'acte constitutionnel, tant que le souverain n'en aura pas changé la forme, ni étendu l'objet par de nouveaux pouvoirs, doive se borner *à la réforme des articles dont l'expérience auroit fait sentir les inconvéniens* ; quoique le droit de révision, ainsi limité, ne puisse, sans de nouveaux

pouvoirs, autoriser les réviseurs à changer l'essence du gouvernement, le peuple, en délibérant personnellement, ou en ampliant les pouvoirs constitutionnels de ses représentans, peut toujours par eux, ou par lui-même, changer sa Constitution toute entière et donner au gouvernement une forme nouvelle.

De ces principes dérive une conséquence incontestable, c'est que vous pouvez bien témoigner aux citoyens actifs de l'empire le desir de les voir se réunir en assemblées primaires avec le caractère de convention nationale, pour voter chacune à part sur la déchéance du roi, mais qu'il ne vous seroit pas permis de leur en donner l'ordre. Si vous vous jugez incapables de sauver la patrie, vous pouvez, sans doute, vous devez même annoncer à la Nation cette déplorable impuissance, et l'inviter à se sauver elle-même par des moyens convenus dans les assemblées populaires : et du nombre de ces moyens nécessaires, peut être, sans doute, le changement absolu de la Constitution ; mais ce que vous ne pourriez faire, Messieurs, sans outre-passer vos pouvoirs, ce seroit de convoquer ces assemblées, *de votre autorité*, avant le terme fixé par la Constitution du royaume, ni pour opérer d'autres changemens que ceux qu'elle a permis à titre de révision. Ces assemblées, quand elles deviennent générales par une grande impulsion donnée successivement à toutes les sections du peuple français, sont toujours légitimes en quelque forme qu'elles se fassent, pourvu que cette forme exprime le vœu de la majorité : quand le souverain agit par lui-même, et forme spontanément des assemblées, toutes les formes sont bonnes, de cela seul qu'elles

énoncent, sans erreur, le vœu de ses sections diverses : mais ces mêmes sections ne peuvent recevoir du corps législatif des convocations impérieuses, ni être assujéties à des formes qu'il auroit arbitrairement imaginées, en s'écartant des formes ordinaires.

D'après cette doctrine, qu'aucun vrai publiciste ne me contestera, je crois, Messieurs, devoir vous faire observer, en passant, combien vous devez être difficiles à improuver ou annuller des délibérations prises par des sections du corps politique dans des assemblées légales, sous prétexte que des sections du souverain ne sont pas le souverain lui-même, et que la volonté de ces portions du peuple ne représente pas la volonté générale. Un grand peuple ne pouvant se lever tout-à-la-fois dans le même jour, c'est à ses sections les plus courageuses à donner l'exemple ou d'une sainte insurrection, nécessitée par les dangers imminens de la patrie, ou d'une résistance légalement délibérée, à une oppression meurtrière de la liberté publique. Chaque section populaire peut alors séparément arrêter son opinion, son vœu, sa résolution même, sur une grande révolution dans le gouvernement ; et pourvu qu'elle attende, pour l'exécution de son vœu, que la volonté générale se soit manifestée, pourvu qu'elle ne se refuse pas jusqu'alors à obéir aux autorités mêmes qu'elle cesse de reconnoître, pourvu qu'elle attende le concours général des sections délibérantes, pourvu que, se bornant à menacer le gouvernement d'une réforme nécessaire, elle attende, pour changer l'économie politique, l'effort combiné des insurrections partielles, je ne vois en tout cela qu'un peuple s'agitant par masses éparses

pour se réunir dans l'accomplissement du plus saint des devoirs. Vu sous ce rapport votre décret précipité contre la section de Mauconseil, me paroît être d'une sévérité contraire aux grands principes, et j'en demanderois le rapport si je pouvois me persuader qu'il pût être suivi d'autres décrets semblables.

Il n'y eut jamais de droit appartenant au peuple, ou c'est celui de recourir à ses propres forces pour repousser des chaînes, qu'un mauvais roi forgeroit impunément, et que les mains débiles, lâches ou malveillantes des législateurs, ne pourroient, n'oseroient, ou ne voudroient briser, par la toute-puissance de la représentation nationale; cette insurrection de la liberté, prête à périr sous les coups de la force et dans les piéges de la perfidie, est un devoir vraiement saint, lorsque abondonnant, avec mépris, le législateur à sa honteuse foiblesse, elle se charge elle-même de renverser, avec intrépidité, le tyran de son trône.

Alors, Messieurs, la masse entière d'une grande Nation ne pouvant s'agiter que par pelotons, et dans des temps différens, qui pourroit accuser la section la plus diligente sans blasphémer l'héroïque insurrection de Paris au 14 juillet, et l'ardeur subite qui conquit la Bastille? Oh! qu'elle seroit bien plus excusable encore la seconde révolution qui, sans nous replonger dans l'anarchie, se feroit par d'innombrables arrêtés, pris par des citoyens également fermes, énergiques et tranquilles; alors chaque vœu local devient un des élémens de la volonté générale; la réunion des citoyens d'un grand empire a, comme l'opinion publique, ses commencemens, ses pro-

grès, sa perfection. Arrêter ou punir le premier soulèvement, nécessité par le danger imminent de périr, ou le premier arrêté paisible d'une autorité constituée, ce seroit paralyser la patrie sous la main de son tyran et devenir son complice : ce seroit également rendre impossible, et le vœu général d'une Nation, et ses efforts combinés contre l'oppression. Que faudroit-il donc penser du corps législatif qui, sourd aux cris partiels d'une Nation qu'on est au moment d'enchaîner, comprimeroit encore les élans partiels de son courage, qui annulleroit l'abjuration que ses sections feroient successivement de ses sermens envers un roi parjure, mais sans désobéissance partielle?

Certes, un tel corps législatif ne se montreroit jaloux d'exercer exclusivement la souveraineté du peuple, que pour lui ôter la force de l'exercer lui-même et de la disputer à l'usurpateur. Ce ne seroit point alors l'insurrection du peuple contre la loi; mais l'insurrection de la loi contre le peuple. Ce ne seroit pas le souverain méconnoissant ses propres représentans; mais ce seroient ces représentans qui garroteroient impitoyablement des membres du souverain, sous prétexte que dans les premières convulsions d'une liberté prête à périr, ce ne sont que des membres qui s'agitent au lieu du colosse entier. Législateurs, vous seriez en cela pires que des tyrans. Si vous ne voulez pas laisser à la Nation le soin de son propre salut, épuisez du moins tous les moyens de la sauver que la loi a mis dans vos mains; et s'ils sont encore insuffisans, hâtez-vous de le déclarer au peuple et de l'appeler au secours de la loi. Dites-lui : Une constitution faite pour des temps de calme et de sécurité, ne nous

a laissé, pour les grandes crises, que des pouvoirs insuffisans : mais votre souveraineté vous reste toute entière, prenez conseil tout-à-la-fois de votre sagesse et de votre courage. Chargez-vous du salut de la patrie, ou, réunis promptement en convention nationale, investissez vos représentans du vaste pouvoir de la sauver par la déchéance du monarque, si cette mesure vous paroît nécessaire, et, si vous le voulez encore, par une forme nouvelle de gouvernement qui n'expose plus aux mêmes périls la liberté publique. En ce cas, Messieurs, il reste une grande question à traiter : comment les assemblées primaires constateront-elles le vœu de la majorité ? C'est encore ici une question en apparence épineuse, mais dont la difficulté s'évanouit par la réflexion.

Ces assemblées peuvent être ou spontanées, ou convoquées suivant les formes constitutionnelles. Dans le premier cas, le résultat de leurs délibérations ne peut exprimer que la majorité des votans. Dans le second cas, leurs délibérations expriment la volonté générale des communes. En voulez-vous, Messieurs, une raison bien simple? un peu d'attention. Quand elles ont été légalement convoquées, aucun citoyen n'en peut alléguer l'ignorance ; il n'a tenu qu'à chacun de s'y rendre. On doit donc présumer que les absens s'en sont rapportés à la majorité de l'Assemblée : mais quand, réunies en tous lieux par la seule nécessité publique d'écarter un danger ou de pourvoir à des besoins communs, ces assemblées se sont formées d'elles-mêmes et sans une convocation légale, aucun citoyen n'étant tenu de s'y rendre par le commandement de la loi, les absens ne sont pas censés avoir abjuré leur propre

volonté pour se réunir à la majorité des citoyens assemblés. Il faut alors, pour obtenir une majorité certaine, recueillir individuellement les suffrages de tous les citoyens du canton ; mais qui ne voit quel seroit l'inconvénient et l'embarras de l'une & de l'autre mesure pour discerner la majorité des suffrages de la Nation entière, et constater ainsi la volonté générale ?

D'ailleurs, Messieurs, à qui seroit-ce à faire cet immense recensement de suffrages ? Ce seroit, sans doute, la tâche du corps législatif : et combien ne seroit-il pas avili s'il étoit réduit à déclarer le résultat général des suffrages de la Nation, et si de misérables recensemens étoient la principale fonction de la représentation nationale ?

Il sera donc toujours et bien plus simple, et bien plus sage, que les assemblées primaires s'abstiennent volontairement de voter sur les objets politiques, et qu'elles se bornent à nommer des électeurs chargés du choix des membres d'une convention nationale ; ce procédé du souverain sera sans doute de sa part un sacrifice du droit qu'il a de tout juger par lui-même, mais combien aussi il s'épargnera de discussions tumultueuses, d'agitations, de troubles, d'erreurs, de fâcheuses vicissitudes et d'embarras pour connoître le vrai résultat des suffrages de cette multitude d'assemblées populaires ! Combien il épargnera d'avilissement à l'Assemblée nationale ! Non, non, il ne resteroit plus sans cela que l'ombre du gouvernement représentatif, et la Nation par une obstination mal entendue à jouir par elle-même de sa souveraineté, rétrograderoit à grands pas vers tous les troubles de l'anarchie.

Concluons. La Convention nationale, quoique

sa convocation fût de notre part une mesure inconstitutionnelle, en ce qu'elle seroit notablement anticipée, et nullement préparée par les formes préliminaires établies dans le chapitre de la révision, seroit néanmoins de la part du souverain déterminé par sa propre volonté ou par de simples observations du corps législatif, une mesure très-légitime : car il n'est pas de forme à laquelle le peuple puisse être personnellement assujéti dans l'exercice de sa souveraineté, s'il ne se la commande lui-même.

Nous voilà arrivés enfin à la mesure qu'on vous propose comme instante pour le salut de la patrie, c'est la déchéance du roi ; nul doute qu'elle ne soit constitutionnelle, puisque la Constitution a formellement déterminé les cas où le roi seroit censé avoir abdiqué la royauté.

Personne n'ignore que la déchéance du roi a lieu s'il refuse de prêter le serment prescrit par la Constitution, ou s'il le rétracte ; s'il se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la Nation ; s'il ne s'oppose point, par un acte formel, à une entreprise qui s'exécuteroit en son nom ; et si étant sorti du royaume, il n'y rentroit au plus tard deux mois après l'invitation qui lui en auroit été faite.

Ici, Messieurs, deux grandes questions se présentent, il est nécessaire de les aborder.

En premier lieu, le roi n'est-il pas censé avoir abdiqué la royauté, soit qu'il se trouve très-ouvertement dans les cas de déchéance prévus par la Constitution, soit qu'avec les mêmes sentimens il réussisse à les cacher sans compromettre sa couronne?

En second lieu, la Constitution permet-elle à une simple législature de prononcer la déchéance du roi ?

Sur la première question, quel homme de bonne foi pourroit élever de sérieuses difficultés ?

Oui, Messieurs, il est censé avoir abdiqué la royauté, le monarque traître à la patrie, s'il a fait de son serment une rétractation pratique par une longue suite d'actes artificieux qui devoient amener une contre-révolution progressive ; si, sans sortir des Tuileries, sans se mettre personnellement à la tête d'une armée, il en dirige de loin les forces contre la Nation par une influence perfide ; s'il paroît avoir attiré sur la France des armées combinées, en provoquant secrétement une ligue de puissances ; si par de sourdes manœuvres diplomatiques, il entretient de sourdes intelligences avec ces armées ; si par cent moyens frauduleux, il entrave les succès des armes nationales ; si par des actes de protection en faveur des rebelles émigrés et des rebelles de l'intérieur, leurs fidèles correspondans, il s'en déclare le protecteur ; si après avoir vainement entrepris de sortir du royaume, où il régnoit par la loi, pour y rentrer ensuite par la force et y régner en despote, le même projet a paru vingt fois se reproduire, et a tenu la Nation dans une continuelle perplexité ; si..... si..... si..... Je ne finirois pas si je voulois épuiser toutes les manières dont un roi, conspirateur artificieux et rusé contre-révolutionnaire, pourroit, sans se mettre *littéralement* dans les cas de la déchéance déterminés par la Constitution, se permettre, sous le manteau de l'hypocrisie, les mêmes excès qui,

commis ouvertement, sont une abdication présumée de la royauté.

C'est sur tous ces griefs qu'il vous est permis de juger si Louis XVI doit être considéré comme ayant tacitement abdiqué sa couronne ; et ce jugement est devenu nécessaire.

Il faut, s'il est injustement accusé, que les représentans du peuple vengent sa gloire par un décret célèbre, et qu'ils l'affermissent de plus en plus sur son trône ; mais, s'il est coupable à vos yeux, loin de vous, Messieurs, le moindre signe de foiblesse ou de crainte. Vous vous couvririez d'opprobre. Vous appelleriez sur vous l'indignation populaire, le mépris de l'Europe et des remords éternels.

Déployez, c'est le moment ou jamais, un grand caractère de justice et de fermeté. Pensez, Messieurs, qu'un tyran ne se corrige pas. Il faut que la liberté périsse ou qu'il soit renversé. Pensez qu'un tyran ne pardonne jamais, et que le pardon du peuple est pour lui un outrage dont il brûle de se venger, lors même qu'il en profite avec une soumission apparente.

Je n'ai pu, Messieurs, dans ce discours, vous présenter qu'un apperçu rapide des griefs de la Nation contre Louis XVI. C'est à votre commission extraordinaire qu'il appartient d'approfondir, par un examen sévère, chacune de ces nombreuses imputations ; d'en recueillir les preuves écrites ; de discerner l'influence personnelle du roi sur chacun des crimes du ministère ; de séparer ses forfaits individuels de ceux auxquels il a concouru par la corruption, ou par l'abus de l'ascendant royal ; de comparer en détail ce qu'il auroit dû

faire, à ce qu'il a fait pour remplir son serment ; de calculer les maux qu'il nous a causés par l'inaction, comme ceux qui ont été l'effet de ses actes formels ; d'analyser ses différentes manières ; d'éluder l'accomplissement du serment royal qui équivalent au parjure ou à la rétractation solemnelle ; de juger la part qu'il a eue aux conspirations du dehors et du dedans, en les fomentant avec une secrète perfidie, et en encourageant les conspirateurs par une inertie manifeste.

C'est à votre commission extraordinaire qu'il appartient principalement d'examiner s'il n'a pas tenu à Louis XVI de se mettre à la tête de la horde des émigrés, pour en diriger contre la Nation les forces combinées avec celles des armées auxiliaires ; s'il n'est pas censé le chef de cette armée de rebelles, de cela seul qu'il en solde une partie (c'est la garde de Versailles) ; s'il est vrai que par son *veto*, favorable aux émigrés, il s'en soit déclaré le protecteur par un acte formel.

S'il n'est pas censé avoir rétracté son serment, en couvrant de son égide, en appelant autour de lui les prêtres factieux qui ont repoussé le serment que desiroit la Nation, ou qui l'ont rétracté ; si des lettres, des proclamations inconstitutionnelles, si la guerre déclarée à la souveraineté nationale par les atteintes portées aux droits du corps législatif et de ses membres ; si l'ensemble d'une conduite qui fourmille de détails contre-révolutionnaires, n'est pas un parjure pratique et une constante abjuration de son serment. C'est enfin à votre commission extraordinaire à porter la lumière jusque dans les complots les plus ténébreux, et à éclairer le peuple en détail sur chacun de ces faits criminels.

Si le roi encourt également la déchéance, soit que ses forfaits soient manifestes, soit qu'il les ait couverts du manteau de la perfidie, il n'est pas douteux que cette législature ne soit compétente pour déclarer son abdication présumée. La trahison est la pire des forfaitures.

On oppose contre cette compétence, que la déchéance est une peine qui suppose, suivant la déclaration des droits, une accusation et un jugement régulier. La même législation ne peut, dit-on, réunir les fonctions de juri d'accusation, de juri de jugement, et de juge qui applique la loi déclarée par le dernier juri : chaque mot dans cette objection est une erreur inconstitutionnelle.

La déchéance dût-elle être considérée comme une peine, et demander un jugement, ce ne seroit pas moins à notre législature à la juger.

Le roi, tant qu'il n'est pas déchu, ne peut être jugé sur la question de la déchéance, comme les autres citoyens sur des crimes ordinaires.

Lisez, dans l'acte constitutionnel (art. VIII, sect. I, chap. II, tit. III.), ces mots remarquables : *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.*

Il ne peut donc avant son abdication, être accusé et jugé comme les autres citoyens ; la conséquence est évidente. C'est donc une autre manière de juger la déchéance du roi et de juger le roi une fois déchu.

Mais tirons du texte, que je viens deciter, une conséquence bien plus certaine, et disons que d'après la Constitution, le roi ne peut

être accusé ni être jugé quant à la déchéance. Tout se borne à déclarer sa propre volonté expresse ou présumée, et cette déclaration n'a le caractère ni d'une accusation, ni d'un jugement. La déchéance du roi n'est pas une peine, c'est un acte exprès, ou présumé de sa volonté. Si c'est une condamnation, c'est lui-même qui se condamne. Le roi, tant qu'il est inviolable, ne peut être accusé, et moins encore jugé; il faut pour cela qu'il se soit dépouillé lui-même de son inviolabilité, en abdiquant le caractère auguste qui le rend inviolable; et il ne s'en dépouille que par l'abdication volontaire, ou que la loi regarde comme telle. Un roi inviolable et un roi accusé seroit, en politique, un paradoxe inconcevable. Il faut pourtant qu'il puisse perdre sa couronne, ou de son propre gré, ou parce que préférant le plaisir d'opprimer son peuple à celui de le gouverner, il a abjuré la royauté pour le despotisme et la tyrannie. Il ne manque plus que de proclamer la barbare préférence qu'il a donnée au titre de tyran sur celui de père du peuple.

Eh! qui proclamera cette volonté royale, cette abdication présumée ou formelle, si ce n'est pas le premier pouvoir de l'Etat, si ce ne sont pas les représentans du souverain auxquels seuls il appartient de lui annoncer les grands changemens survenus, par les circonstances, au gouvernement de l'empire?

Une convention nationale seroit-elle seule compétente pour faire au peuple cette importante déclaration? J'opposerai aussi, à mon tour, le silence de la loi sur ce droit exclusif. Je réclamerai le principe, *tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché.* Mais, faudroit-il autre chose que du sens commun, pour sentir que

ce grand mouvement de la Nation, ce mouvement toujours dangereux, seroit bien inutile, pour lui annoncer tout simplement qu'un roi ne veut plus l'être ; ou, ce qui est la même chose, qu'il ne veut plus régner en roi, et qu'à cet égard il abjure son serment ?

Cette doctrine est toute entière, sans doute, dans l'esprit de la Constitution, quoiqu'elle ait gardé le silence et sur le mode de prononcer la déchéance et sur le pouvoir public qui en aura le droit; je sais que de misérables ergotistes sur la Constitution, parce qu'ils sont de misérables amis de la liberté, ne cesseront de nous fatiguer par tous les sophismes du royalisme, tirés de la lettre mal-entendue de la Constitution ; je sais qu'armés judaïquement du texte pur et simple de la loi, ils en feront contre nous et nos commentaires un poignard constitutionnel, et s'efforceront de tuer la liberté avec ses propres armes : mais ce seront de vains efforts.

Taisez-vous, sophistes ennemis de la liberté, crieurs à gages des prétentions royales ; le souverain vous impose silence : lui contesterez-vous le droit d'interpréter la Constitution à lui qui l'a faite, et qui peut la changer quand bon lui semble ? Lui contesterez-vous le droit de s'expliquer sur les crimes dont la peine doit être la perte de la couronne à lui qui la donne ; qui seul peut y mettre les conditions, les aggraver quand il lui plaît, et la reprendre par sa toute-puissance ?

Ignorez-vous que la même volonté générale qui fait un roi, peut aussi le défaire ; et qu'aussi-tôt que le souverain cesse de le vouloir, il n'y a plus ni monarque ni monarchie ? De quoi vous serviroit de disputer sur vos bancs, comme on le fait

sur les bancs de l'école, pour méconnoître l'esprit de la Constitution, si le peuple se chargeoit du commentaire ? Quand le souverain veut parler lui-même, c'est à ses représentans à se taire.

Citoyens français, vous pouvez trancher toutes ces difficultés, qu'élève l'incivisme d'une voix hypocrite ; prenez dans les assemblées primaires le caractère et l'attitude du souverain, agissant par des mouvemens réguliers. Là sera légalement dans vos mains le sort du Roi, de la dynastie régnante et de la monarchie : investissez de tous vos pouvoirs de fermes et sages représentans : qu'avec le caractère de convention nationale il n'y ait aucun des dangers de la patrie supérieur à la hauteur d'autorité où vous les aurez placés : et que votre liberté, affermie sur de meilleures bases, n'ait plus à craindre de périr de la main même de son défenseur. On a bien pu nous museler, nous entraver, nous garroter par des textes de la Constitution, pris à la lettre, avec tout l'acharnement du royalisme. Dégagez nos successeurs de ces funestes entraves, et ne leur laissez pas, comme à ceux d'entre nous qui sont fidèles à la liberté, l'amère douleur de se voir contester sans cesse et comme arracher par la Constitution les grandes ressources qui seules pourroient la maintenir, et sauver la patrie.

Plaignez-nous, peuple juste et sensible, en même-temps que vous déplorerez l'abus monstrueux qu'on fait ici de votre confiance : rien n'est critique, rien n'est douloureux, pour des législateurs patriotes, comme la situation où se trouvent aujourd'hui ceux de vos représentans qui sont les défenseurs intrépides de vos droits ; une masse effrayante de vos députés développe un

système désastreux pour la liberté. Pendant que cette classe de vos représentans veut perdre la législature, une autre classe la flétrit. La majorité flotte d'un côté à l'autre de ce sanctuaire, au gré de cette classe moyenne, qui s'honore d'une honteuse foiblesse, sous le nom de modération; de sa lâcheté, sous le nom de prudence; de son apathie dans les dangers de la chose publique, sous le nom de sens froid, de calme et de dignité législative; de ses bornes dans la science du gouvernement, sous le nom d'aversion pour les systêmes politiques. Secte misérable qui, pour être quelque chose, cherche à se faire un titre de sa nullité; qui de peur de passer le but n'en approche presque jamais; qui ne se croit point factieuse, parce qu'elle est immobile dans le mal et qu'elle hait les factions turbulentes; secte qui, parce qu'elle n'est coalisée que par la sympathie, et qu'elle fuit les clubs, se croit inspirée par le génie de la France, et dispensée, par cette révélation politique, d'aller puiser des lumières dans les rassemblemens civiques! Quel est l'effet de cette alarmante division? Ce sont des frémissemens universels, dans l'idée qu'il soit presque arrivé ce jour désastreux où la majorité se déclare contre le peuple. C'est en sa faveur que la révolution s'est faite contre le Roi, et nous sommes menacés d'une majorité qui paroissant marcher en sens inverse, veut faire, en faveur du Roi, une nouvelle révolution contre le peuple. Ce danger domestique est certainement un des plus grands dangers de la patrie. Il n'est pas de contradiction violente et scandaleuse que nous n'éprouvions de ce parti épouvantable, chaque fois qu'il s'agit des droits respectifs de la Nation et de la

royauté. Leur zèle pour l'accroissement de la prérogative royale s'exagère en proportion du ressentiment populaire contre les abus, les entreprises et les crimes de cette autorité. Entre ces deux partis, toujours en présence, toujours aux mains, est placée la Constitution, comme un régulateur sacré de nos décrets ; mais dans le choc des grands intérêts et des passions véhémentes, ce code, qui devroit être le point de ralliement, n'est jamais qu'une pomme de discorde ; on se l'arrache des deux côtés avec la fureur des sectaires qui s'arrachoient l'évangile. Pendant que la partie saine combat avec chaleur pour le maintien de la souveraineté nationale, des courtisans se rangent en force autour de leur idole ; et fermant les yeux sur tout ce que la Constitution a de populaire, c'est avec un microscope qu'ils y voient le Roi, tout le Roi, rien que le Roi. En cette matière la Constitution est toujours claire et tranchante, toutes les mesures sont hommes quand elles tendent à grossir le colosse royal ; mais faut-il sauver les droits de la Nation, assurer sa liberté, punir les traîtres qui la perdent, écarter les dangers qui la menacent, la Constitution n'a plus que des entraves, on ne nous permet pas de la raisonner, avec la lettre on en tue l'esprit, aucune induction n'est soufferte d'un cas à un autre : plutôt laisser périr le peuple que de le sauver par une mesure pour laquelle il faille un commentaire. La conséquence la plus immédiate du texte est une addition sacrilège ; s'écarter provisoirement d'une ligne des dispositions constitutionnelles, pour le salut de la constitution elle-même, ce seroit une usurpation coupable ; ses dangers plus grands ne sont rien, auprès du

danger suprême d'en commenter ou d'en étendre les dispositions salutaires. Dans l'opinion de ces barbares législateurs, c'est au peuple à périr pour la Constitution, jamais à la Constitution à se relâcher, même temporairement, de la moindre de ses dispositions pour le salut du peuple. Faire de ce salut la loi suprême, dans des temps de crise effroyables, c'est le blasphême d'un factieux ; par le silence de l'acte constitutionnel sur des cas imprévus, on nous force nous-mêmes au silence : et si, prenant un essor courageux pour sauver la patrie par nos propres forces, nous pouvions obtenir la majorité, on jetteroit les hauts cris contre cette salutaire audace, on vous effraieroit de notre propre zèle, et on vous égareroit peut-être jusqu'à vous faire redouter le pouvoir extraordinaire qui auroit éloigné les périls et fait cesser la crise. Ainsi placés entre le desir ardent de sauver l'état, et la crainte d'être accusés d'usurper un pouvoir que la malveillance vous peindroit comme dangereux, illégal et même criminel, nous ne pouvons, chère patrie te délivrer par nos propres forces du plus grand de tes dangers, celui de conserver un roi qui te menace du plus dur asservissement, et qui déja sans doute médite de cruelles vengeances. Nation magnanime, prononce énergiquement ton vœu dans les assemblées primaires sur cette déchéance, et que de meilleurs choix t'assurent l'exécution de ta volonté souveraine.

C'est à nous sans doute à prononcer la déchéance du roi ; mais le pourrions-nous sans imprudence, dans les circonstances où se trouve l'état ? Je ne le crois pas, Messieurs, à moins que, vous déterminant à franchir les bornes de la Consti-

tution , vous ne voulussiez prononcer aussi la déchéance de la dynastie entière , et exposer ainsi le royaume à la cruelle réaction d'une famille puissante et désespérée. Frémissez et des mécontentemens violens que pourroit attirer à la legislature , l'usurpation de ce grand pouvoir , et des rivalités orageuses d'une régence qui seroient la suite nécessaire de la déchéance du roi. Qu'une convention , investie de toute la puissance de la Nation , frappe , en secondant son vœu , d'aussi grands coups, à la bonne heure ; mais nous législateurs, enchaînés par la Constitution, et plus enchaînés encore par la malveillance de ceux qui sans cesse nous en opposent le silence ou la lettre, et repoussent toute interprétation et toute conséquence , nous ne pouvons que faire des vœux ardens pour que la Nation se sauve elle-même , par ses propres forces, lui en indiquer les moyens les plus paisibles et les plus réguliers, exalter son courage par le souvenir de sa souveraineté , lui rappeler que, rassemblée en convention nationale, sa volonté a vraiment la toute-puissance de la loi, et lui bien inculquer que toute loi précédente doit se taire devant sa volonté du moment.

Mais un intervalle bien critique, bien funeste à la patrie , doit s'écouler nécessairement entre l'urgence de la crise qui nécessite la convention nationale , et l'époque où elle pourra faire ses premiers décrets ; et qui ne voit que dans cet intervalle pourroit périr la chose publique, si le corps législatif ne se débarrassoit provisoirement des entraves constitutionnelles, qui limitent ses pouvoirs ?

Oui , je me croirois traître à la patrie , si je pouvois varier un moment sur la doctrine que

depuis peu j'ai courageusement professée dans cette tribune, au milieu de certains murmures, qui m'ont honoré. C'est que dans les cas où, après avoir épuisé les ressources constitutionnelles, le danger de la patrie seroit encore extrême, le salut de la Constitution chancelante vous commande impérieusement de l'oublier pour un temps; je me croirois traître à la patrie, si, dans la crise où nous sommes, je cessois jamais de vous répéter avec cet empire que donne la raison éternelle sur le cri des factions, l'axiome politique, que pour toute nation prête à perdre sa liberté par l'impuissance de sa constitution particulière, la seule qui doive lui rester pendant le péril est toute entière dans ces mots : *le salut du peuple est la loi suprême.*

Cette maxime est-elle nécessaire pour justifier la mesure de garder comme ôtages le roi, sa femme et ce qui reste autour de lui, de sa famille? ou bien cette mesure a-t-elle quelque fondement dans la Constitution?

Pour résoudre cette question quittons le ton de l'orateur, et ne marchons qu'à l'aide d'une dialectique sévère. Il faut d'abord rappeler, comme un préliminaire, cet article qui termine l'acte constitutionnel : *Les lois antérieures à l'acte de constitution auxquelles il n'a pas dérogé, seront observées tant qu'elles n'auront pas été révoquées ou modifiées par le corps législatif.*

Le corps législatif n'a révoqué ni modifié les loix militaires qui permettent les ôtages, et qui règlent la manière de les traiter, selon la conduite de l'ennemi.

Donc la Constitution autorise ce procédé rigoureux tant que subsiste la guerre, ou du moins

il n'est pas possible d'y voir rien de contraire à la Constitution.

Mais où est cette guerre qui peut donner lieu à des ôtages aussi précieux ? il n'est pas difficile de l'indiquer. Qui peut douter que le roi ne soit vraiment avec la Nation en état de guerre, quoiqu'elle ne soit pas encore ouvertement déclarée ; et la Nation n'est-elle pas en état de guerre ouverte avec les rois de Prusse et d'Hongrie ?

De cette double guerre, il résulte d'abord qu'à l'égard du roi, considéré comme ennemi de la Nation, moitié secret, moitié déclaré, sa femme et sa famille, pourroient, s'il n'étoit pas suspendu, nous répondre de sa conduite, comme nos ôtages, et l'obliger ainsi à réparer tous les maux qu'il auroit faits à la France ; et sous ce rapport, il devroit en être inexorablement séparé tant qu'il resteroit un soldat ennemi sur nos frontières, et un royaliste conspirateur au sein de l'empire.

D'autre part les mêmes personnes peuvent et doivent être nos ôtages à l'égard des ennemis du dehors, puisqu'elles font partie des causes pour lesquelles ils se sont armés contre la France.

Non ; ces ôtages ne pourroient réclamer dans le système de l'égalité aucun privilège personnel pour se soustraire à la rigueur des traitemens qu'on réserve à des ôtages ordinaires, quand l'ennemi se refuse à remplir les conditions qui lui sont imposées.

Quant à la personne du roi, pour le considérer comme ôtage de la Nation à l'égard des ennemis du dehors, il ne suffiroit pas sans doute qu'il fût le motif, ou le prétexte de la guerre que soutient la Nation. Tant qu'il ne seroit point accusé d'a-

voir provoqué la ligue qui nous a forcés à la déclarer, il ne pourroit être dans le cas d'être l'ôtage du peuple français. Mais qui contesteroit à ce peuple, indignement trahi, le droit de garder à titre d'ôtage ce même roi, qui a suscité en ambitieux parjure la ligue de nos ennemis, et qui ne s'est prêté à leur déclarer la guerre que pour nous mener, à force de trahisons, à subir la loi des vaincus ? et quelle loi encore ? celle de courber de nouveau toutes nos têtes sous la verge de son despotisme.

J'avoue, Messieurs, que son inviolabilité constitutionnelle me paroît inconciliable avec la rigueur de la loi militaire qui permet de disposer de la vie des ôtages, dans le cas que l'ennemi ne veuille pas faire pour leur salut les sacrifices qu'on lui demande.

Mais qu'en ce cas la Nation se borne à s'assurer de sa personne, et à ne lui rendre la liberté que lorsque l'ennemi aura rempli les conditions proposées. Le roi aura bien alors cessé d'être libre, mais n'aura pas cessé d'être inviolable ; ainsi se concilieront merveilleusement la constitution, la loi des ôtages et le salut de la patrie.

Vous avez vu, Messieurs, que de toutes les mesures dont j'ai parlé dans ce discours, il n'en est aucune qui ne soit ou formellement consacrée par la lettre de la Constitution, ou évidemment conforme à son esprit.

Quelles sont donc celles de ces mesures qu'il convient d'adopter par préférence ? c'est ce qui me reste à vous dire en bref, pour terminer un discours déjà trop long pour des législateurs pénétrés comme vous des maximes que j'y professe, et plus long encore pour ceux qui en ont de

contraires, malheureusement pour eux et pour la patrie.

En jetant les yeux sur les diverses mesures dont j'ai discuté l'analogie avec la Constitution, je n'aurai pas l'embarras du choix : car je vous propose, Messieurs, de les réunir toutes sans exception ; je ne dirai qu'un mot de chacune pour la justifier.

Ce n'est pas pour rappeler au roi des devoirs qu'il n'auroit dû jamais oublier, après ses sermens, qu'il faut lui faire un message. La tyrannie est un vice incurable : c'est seulement pour lui notifier le décret qui aura suspendu dans ses mains le pouvoir exécutif, avec ses dispositions accessoires ; et qu'il apprenne enfin qu'il n'est pas de trône habitable quand un grand peuple se lasse des sourdes manœuvres de son roi et de ses agens innombrables constamment acharnés à l'affoiblir par ses divisions, à le décourager par la misère, à l'enchaîner à force de perfidie, pour l'accabler enfin par la force ; quand le corps législatif se lasse enfin de réagir dans la lutte constante qu'il éprouve de la part du secret ennemi d'une Nation qui a eu la généreuse confiance de le déclarer son représentant héréditaire, et quand il est de plus en plus constaté que des moyens immenses de sauver la patrie, mis dans ses mains, avec une aveugle confiance, sont tournés contre elle avec la plus noire perfidie, afin de l'asservir de nouveau.

La suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi, telle est la mesure commandée impérieusement par les circonstances. Il seront toujours insuffisans, les moyens de salut qui ne seront pas adaptés à la

source

source des dangers et leurs effets seront presque nuls. Voulez-vous ne pas frapper à faux : considérez attentivement d'où vient le péril ; attachez-vous à découvrir la première cause du mal : c'est là qu'il vous faut appliquer le remède, ou votre but est manqué. C'est pour avoir jusqu'à ce moment appliqué les remèdes à des causes secondaires, que l'état critique de la patrie a sans cesse empiré. Ce n'est pas à force de pompes qu'on dessèche un puits pour toujours ; c'est en étouffant les griffons ou en coupant la source.

Abjurons donc, Messieurs, l'auguste caractère de représentans du peuple, ou ne laissons pas périr la liberté, plutôt que d'enchaîner par un grand effort le parjure puissant qui faisant d'une main le serment de la maintenir, la minoit sans cesse de l'autre main ; et spectateurs apathiques de ces manœuvres souterraines, n'attendons pas avec une stupide lâcheté l'effroyable moment de l'explosion.

Peuple malheureux depuis si long-temps, persécuté, appauvri, égaré, trahi en mille manières, toujours calomnié, agité dans tous les sens par tes propres ennemis, pour te faire défendre ta liberté par des excès qui pussent fournir des prétextes d'enchaîner tout ce qui échapperoit au massacre, pardonne-nous cette demi-mesure dans une crise extrême : une déchéance absolue vengeroit sans doute mieux la patrie, et répondroit mieux à ton juste ressentiment. Cette peine seroit sans doute plus en proportion avec le forfait d'un roi, premier conspirateur de son royaume contre la liberté publique ; mais nous craindrions que la précipitation de cette mesure n'en affoiblît la légalité, en l'exposant au reproche d'être inconsti-

tutionnelle, par l'insuffisance de nos pouvoirs. Nous craindrions de poser sur des bases incertaines le surcroît de liberté qui reposera sur des bases éternelles, quand, frappée par le vœu populaire exprimé dans une Convention nationale, la chûte de la tyrannie sera profonde et sans ressource. Nous craindrions de te livrer aux horreurs des rivalités armées qu'exciteroit l'appât de la régence, dans des ames cruellement ambitieuses; et que ton sang réservé pour la defense de l'égalite, ne coulât dans une guerre civile allumée pour les intérêts d'un prince français. Peuple roi, ce n'est pas toi qui dois frapper ton oppresseur avec la fougue impatiente de la colère : ton bras est un bras de fer, et le tyran n'est que de l'argile. Il ne peut échapper à ta juste vengeance : qu'elle soit lente pour être terrible. Nous ne pourrions, avec les mains débiles d'une simple legislature, te délivrer que de l'oppression du membre régnant de la dynastie. Une Convention nationale pourra, du même coup, si telle est sa volonté souveraine, abattre Louis XVI et la dynastie entière, le monarque et la monarchie, et passer sur toutes ces têtes l'inexorable niveau de l'égalité.

En attendant ces actes tout-puissans de la souveraineté du peuple, pendant qu'il n'est pas encore en mesure pour la déployer, et jusqu'à ce que la Convention nationale ait pu, par ses électeurs, remplacer les ministres actuels, faut-il laisser les rênes du gouvernement dans des mains auxquelles le comité autrichien avoit remis les torches de la guerre civile? ou faut-il mettre entre la suspension du roi et l'élection des nouveaux ministres, un intervalle épouvantable d'anarchie, quand l'ennemi est aux portes et que l'aristocratie épie

le moment de le seconder par des insurrections intestines ? Ah, Messieurs, combien seroit désastreuse l'une ou l'autre mesure !

Abandonner le soin de sauver la patrie à des hommes choisis pour la mener par degrés à l'asservissement ; les recevoir comme des sauveurs, dans l'extrême danger de la patrie, de la main même du grand contre-révolutionnaire, qui ne s'occupe que des moyens de la subjuguer ; et livrer la Nation à ces instrumens pervers d'une contre-révolution sanglante, ce seroit appeler sur vous, je ne dis pas le mépris populaire, mais les plus terribles effets d'une grande responsabilité, dont votre inviolabilité ne sauroit vous défendre ; ce seroit fomenter criminellement cette grande perplexité du peuple, qui le met par-tout dans un état d'effervescence sombre et sinistre, avant-coureur de grands mouvemens qui pourroient entraîner sa perte ou celle de ses ennemis.

D'autre part, suspendre dans les mains des ministres actuels, sans les remplacer, tous actes du pouvoir exécutif, pendant que ce pouvoir lui-même seroit suspendu dans les mains du Roi, ne seroit-ce point paralyser la Constitution toute entière, en suspendant l'action de son grand ressort ? Seroit-ce-là votre mesure, hypocrites amis de la Constitution, vous qui naguère avez couvert par d'inciviques murmures la sage prévoyance qui me faisoit voir le moment où les dangers, toujours croissans, de la patrie, nous forceroient peut-être de fermer pour un temps l'acte constitutionnel, parce qu'il seroit incapable de la sauver et de se sauver lui-même.

Nommons donc des ministres : ainsi le commande la Constitution, qui ne veut ni se para-

lyser elle-même, ni périr. Le choix ne sera pas difficile. Trois anciens ministres ont emporté les regrets de la Nation : cette honorable proclamation est déja un titre qui les rappelle ; et vos autres choix, dignes sans doute des premiers, vont calmer, sur toute la surface de l'empire, les inquiètes agitations de la défiance, comme au fort d'une tempête un calme subit ramène à leur niveau les flots de l'Océan.

Que deviendra la personne du roi pendant sa suspension ? Vous-avez vu, Messieurs, dans le corps de ce discours, que si son inviolabilité le défend du sort rigoureux de l'ôtage dans le cas que l'ennemi n'en tienne aucun compte, il peut du moins, sans cesser d'être inviolable, perdre cette mesure de liberté qu'il a consacrée à violer ses sermens, pour attaquer les droits de la Nation, plus inviolables encore que sa personne. Mais quant au reste de sa famille, nul doute, puisque le roi n'a cessé de faire à son peuple une guerre astucieuse, qu'à son égard comme à l'égard des deux rois conjurés contre la France, sa femme et sa famille ne doivent subir toutes les dispositions des lois de la guerre à l'égard des ôtages ; et du moins auront-ils mérité de cesser d'être libres, après avoir concouru à forger dans les souterrains des Tuileries les fers qu'ils destinoient à la Nation entière.

Est-il besoin de vous dire, Messieurs, que toutes les raisons de suspendre le Pouvoir exécutif, commandent impérieusement d'en suspendre la liste civile? A-t-on jamais laissé les armes au prisonnier de guerre ? En ôtant au père dénaturé qui empoisonneroit insensiblement sa famille, l'exercice de l'autorité paternelle, laisseroit-on les poisons dans ses coffres ?

Cette réforme provisoire appelle à grands cris une réforme ultérieure et définitive ; quand le danger de la patrie aura cessé, rendrions-nous au pouvoir exécutif l'infaillible moyen de le faire renaître ? prodigues dispensateurs des finances de la Nation, que vous fûtes aveugles, ou que vous êtes coupables ! en aidant d'une main la Nation à sortir de l'esclavage par un grand effort, vous avez de l'autre main fourni à la tyrannie le plus sûr moyen de l'asservir, c'est de tout corrompre, jusqu'aux représentans du peuple. Ou n'ayons plus de monarque ou qu'il cesse d'être ruineux.

Est-ce bien le moment, s'écrient nos endormeurs, d'en venir à ces mesures extrêmes, quand la crise est encore bien loin de les rendre nécessaires ; et quand le danger d'y recourir ne peut qu'aggraver celui qui menace la patrie ? Le voilà ce jargon soporifique, qui a jeté nos modérés dans une stupeur funeste à la patrie. Non je ne me lasserai pas de réveiller, s'il est possible, ces masses léthargiques, par les secousses du reproche et du sarcasme, puisque les raisonnemens les plus forts ne sont, pour ces dormeurs, que d'impuissans camouflets. Oui, ce sont eux qui ont sans cesse ralenti avec hypocrisie le cours des grandes mesures, que des suffrages plus pervers repoussoient avec l'audace de l'incivisme ; c'est la fatale coalition de ces deux partis, qui en temporisant sans cesse sur des moyens pressans de salut, nous a graduellement conduits à l'état critique où se trouve la chose publique.

Un médecin traitoit un malade attaqué d'une maladie mortelle ; il étoit habile dans le choix des remèdes ; mais lent à les ordonner, chacun de ces remèdes fut administré quelques jours trop tard.

Le mal ne cessa d'empirer, et le malade que la série de ces remèdes donnés à propos devoit nécessairement guérir, mourut avant d'avoir pris le dernier.

Messieurs, pressez-vous d'aller au secours du peuple : l'heure de l'enchaîner est prête à sonner.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale considérant que depuis le commencement de la révolution, et même depuis l'amnistie, la Nation a été constamment trahie par le pouvoir exécutif et par son chef qui, en même-temps qu'ils feignoient l'intention de maintenir la Constitution française, n'ont cessé d'en entraver la marche de toutes les manières, et de conspirer en faveur de la royauté contre la liberté publique, et que telle est l'opinion presque générale.

Considérant que ces actes continuels de contre-révolution, ou la plus perfide inaction, lorsque la plus grande activité étoit nécessaire pour maintenir la Constitution et la liberté, sont la première et la principale cause des dangers de la patrie graduellement croissans, et qui sont presque parvenus à leur comble.

Considérant que l'unique moyen de remédier à tant de maux est d'en tarir la source par des moyens provisoires, et commandés impérieusement par la loi suprême, qui veut le salut du peuple.

Considérant que pour tarir véritablement cette source désastreuse des dangers de la patrie, il paroît nécessaire de faire dans la Constitution des changemens notables pour lesquels une simple législature n'a pas des pouvoirs suffisans ; que par conséquent c'est à la Nation à pourvoir elle-même à son salut par une convention dont l'objet soit de créer un nouveau corps constituant investi de toute la plénitude des droits du souverain.

Considérant enfin que ce vœu général s'est manifesté au corps législatif avec tant d'énergie qu'il n'auroit pu ni le méconnoître sans aveuglement, ni le repousser sans prévarication, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nationale invite la Nation Française à se former en assemblées primaires, sous le titre et avec le caractère de *Convention nationale*.

II.

Pour donner à ces assemblées le plus qu'il sera possible d'uniformité et de régularité, chacune d'elles est invitée à observer en toutes choses le mode observé dans les dernières assemblées primaires, sauf les exceptions ci-après.

III.

Dans ces assemblées seront admis tous citoyens connus et domiciliés, âgés de vingt-un ans, et qui ne sont pas domestiques, encore qu'ils ne fussent pas citoyens actifs, pourvu qu'ils aient prêté le serment civique.

I V.

Sera substituée, dans les assemblées primaires, au serment qu'on y prêtoit, le serment suivant: *Je jure de maintenir de tout mon pouvoir, dans la nouvelle Constitution française, tout ce qui ne s'écartera pas des deux bases de la Liberté et de l'Egalité, ni des Droits de l'Homme.*

V.

Dans chaque département, les assemblées primaires, seront convoquées par le procureur-général-syndic, sous sa responsabilité pour le jour le plus prochain possible, eu égard au jour où il aura reçu le présent décret, lequel sera publié à l'instant de sa réception.

V I.

Les assemblées électorales dans chaque département seront convoquées pour le jour le plus prochain possible, après celui où il sera présumé que les assemblées primaires auront fini leurs élections.

V I I.

Ceux qui auront été élus députés au Corps constituant sont invités à partir pour Paris cinq jours au plus tard après la clôture de l'assemblée électorale où ils auront été nommés.

V I I I.

Le Corps constituant pourra faire l'ouverture de ses séances, et commencer la vérification des pouvoirs, aussitôt après que deux cent cinquante membres se trouveront réunis à Paris.

IX.

L'ouverture des séances du Corps constituant ne pourra être faite plus tard que le 15 septembre prochain.

X.

Le pouvoir exécutif est suspendu dans les mains du roi, jusques à ce que le Corps constituant ait statué sur sa déchéance et sur la nouvelle forme de gouvernement, s'il y a lieu.

XI.

La liste civile est suspendue jusques à la même époque ; et cependant, par provision, le roi jouira d'un revenu de cent mille francs par mois, payable chaque premier jour du mois, par anticipation, pour sa subsistance, celle de la reine et de sa famille.

XII.

L'Assemblée nationale déclare que les ministres actuels n'ont pas la confiance de la Nation ; en conséquence leur interdit tous actes du pouvoir exécutif.

XIII.

Le comité de surveillance est chargé de recueillir tous les faits et pièces justificatives qui tendent à prouver que Louis XVI étoit dans un état secret de contre-révolution, de conspiration contre la liberté publique, de complicité avec les puissances ennemies, et de correspondance avec les émigrés. Il sera fait à l'Assemblée nationale un rapport de ceux desdits faits et pièces dont la publicité

sera sans inconvénient, et pourra préparer de plus en plus l'opinion publique à la déchéance du roi, et à la nouvelle forme de gouvernement que le Corps constituant pourroit juger convenable.

XIV.

Le même comité est chargé de recueillir tous les faits et pièces justificatives qui tendent à prouver quels sont les ministres qui, depuis l'amnistie, ont contribué, par leur inaction ou par des actes formels, à appeler sur la patrie les dangers qui la menacent, et à favoriser les vues des conspirateurs contre la Constitution et la liberté, ou les succès des armées ennemies, et à fomenter ou à négliger les troubles intérieurs; et fera dans le mois un rapport général desdits faits et pièces justificatives, avec un projet de décret qui désignera ceux de ces ministres contre lesquels il y a lieu à accusation ou à simple improbation du Corps législatif.

ART. XV.

L'Assemblée nationale excepte des dispositions de l'article précédent ceux des anciens ministres à l'égard desquels elle a déclaré qu'ils avoient emporté les regrets de la Nation, et le général Dumouriez.

ART. XVI.

Les ministres actuels seront tous remplacés par l'Assemblée nationale, qui procédera, par appel nominal, à leur élection.

ART. XVII.

Le droit de sanction est spécialement suspendu.

dans les mains du roi, aussi long-temps que le sera le pouvoir exécutif; en conséquence les décrets que rendra la présente législature, jusques à la fin de ses séances, seront exécutés, et auront force de loi comme s'ils étoient sanctionnés. Il en sera de même des décrets auxquels le roi a refusé sa sanction.

ART. XVIII.

Louis XVI cessera d'être libre, tant que les puissances étrangères resteront armées contre la France et pour sa cause; et pendant le même temps, la reine et sa famille seront pour la Nation des ôtages de rigueur.

ART. XIX.

Il sera nommé pour chaque département trois commissaires, par l'Assemblée nationale, hors de son sein, sous le nom de *commissaires nationaux*, avec le pouvoir, sous leur responsabilité, de destituer provisoirement et de remplacer aussi provisoirement ceux des fonctionnaires publics qui ne marchent pas dans le sens de la révolution, et avec pouvoir encore de requérir la force publique pour l'exécution de leurs arrêtés et leur sûreté personnelle.

ART. XX.

Il sera envoyé à nos différentes armées des commissaires pris dans le sein de l'Assemblée, et élus à haute voix, avec le pouvoir de révoquer et remplacer provisoirement tout général, officier de l'état-major ou autre officier, dont le civisme sera suspect.

X X I.

Tous ces com[illegible]res seront révocables à volonté par le Corp[illegible]islatif, et seront tous révoqués *ipso facto*, du moment qu'il aura déclaré que la patrie n'est p[illegible] en danger.

X X I I.

Sur le rapport qui sera fait à l'Assemblée nationale des destitutions et [illegible]emplacemens ordonnés par les commissaire[illegible] dont il s'agit aux deux articles précédens, il sera par elle statué définitivement, ainsi qu'il appartiendra.

X X I I I.

Outre le camp décrété pour la ville de Soissons, il sera formé auprès de Paris, dans les lieux les plus convenables, un camp de vingt mille hommes, composé de citoyens de cette ville et des fédérés étrangers, qui se seront fait inscrire à ce sujet dans les registres de la municipalité de Paris.

X X I V.

Il sera fait un message au roi, composé de douze membres de l'Assemblée nationale, pour lui notifier le présent décret.

X X V.

Le présent décret sera envoyé par des couriers extraordinaires aux quatre-vingt-trois départemens, et par eux adressé sans aucun délai aux municipalités de leur ressort, pour y être solemnellement proclamé.